

# Les Unions régionales de professionnels de santé

Anne Dehêtre, présidente

Christophe Rives, vice-président chargé de l'exercice libéral et de l'interprofessionnalité

Agnès Siciak-Tartaruga, conseillère technique exercice conventionné

Séverine Cavagnac-Wurtz, secrétaire générale

## Historique

**E**n 2009, Roselyne Bachelot avec la loi Hôpital Patient Santé Territoire (HPST) crée les Unions régionales de professionnels de santé (URPS), associations à but non lucratif, loi 1901, sur le même mode que les Unions régionales de médecins libéraux (URML) créées par Bernard Kouchner en 1993. L'objectif affiché est de contribuer à l'amélioration de la gestion du système de santé et à la promotion de la qualité des soins. Dans chaque région, sont mises en place :



- les URPS médecins, équivalentes des URML, composées de 3 collèges (médecins généralistes - praticiens ayant un plateau technique lourd avec des

problématiques spécifiques concernant chirurgiens, anesthésistes, obstétriciens - autres spécialistes) ;

- les URPS pharmaciens libéraux, chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes. Ces URPS, qui ont un effectif supérieur à 20 000 professionnels, élisent leurs représentants ;
- les URPS biologistes, sages-femmes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes, dont les effectifs sont inférieurs à 20 000, dont les représentants sont désignés par les organisations syndicales.

Fin 2015, avec la réforme de la régionalisation, les mandats des membres des URPS se terminent et laissent place aux URPS « nouvelles grandes régions ».

En 2016, Marisol Touraine avec la loi de modernisation du système de santé renforce la fonction des URPS en déterminant

3 axes principaux de travail :

- le renforcement de la prévention ;
- la réorganisation autour des soins de proximité à partir du médecin généraliste ;
- le développement des droits des patients.

En 2017, le décret 886 du 9 mai modifie le fonctionnement des URPS : ([www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/9/AFSS1706775D/jo/texte/fr](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/9/AFSS1706775D/jo/texte/fr))



- obligation de publication d'un rapport annuel d'activité, qui sera affiché sur le site de l'ARS ;
- les URPS sont tenues d'élaborer un programme de travail et d'y allouer une part de leur budget annuel ;
- le vote aux prochaines élections URPS aura lieu par voie électronique.

## Missions

**L**es URPS ont vocation à être des interlocuteurs représentatifs des professionnels de santé libéraux du partenaire institutionnel qu'est l'Agence régionale de Santé (ARS).

Elles contribuent à l'organisation et à l'évolution de l'offre de santé au niveau régional :

- préparer le projet régional de santé (PRS) et sa mise en œuvre ;
- conclure éventuellement des contrats avec l'Agence régionale de santé et assurer des missions particulières impliquant les professionnels de santé libéraux dans les domaines de compétence de l'agence ;
- assumer les missions qui leur sont confiées par les conventions nationales.

## Financement

**P**our assurer ces missions, une contribution obligatoire est versée par chaque professionnel de santé (Curps). Elle est fixée par décret et gérée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime de sécurité sociale (Urssaf).

Elles peuvent également obtenir des subventions ou financements particuliers, afin d'assurer des missions spécifiques. Sont redevables de la contribution les professionnels libéraux en activité au 1<sup>er</sup> janvier :

- **médecins généralistes à honoraires conventionnés ;**
- **médecins spécialistes ;**
- **médecins à honoraires libres (secteur 2) ;**
- **chirurgiens-dentistes ;**
- **sages-femmes ;**
- **infirmiers ;**
- **masseurs-kinésithérapeutes ;**
- **pédicures-podologues ;**
- **orthophonistes ;**
- **orthoptistes.**

A cette liste s'ajoutent :

- **les directeurs de laboratoire ;**
- **les pharmaciens exerçant à titre libéral ;**
- **les médecins de secteur 2 et pédicures-podologues ayant opté pour la Sécurité sociale pour les indépendants.**

Les URPS ont donc une fonction d'observation et d'analyse des besoins de santé et de l'offre de soins. Elles ont un rôle dans l'élaboration du Schéma régional d'organisation des soins (SROS) en participant à des actions dans les domaines de la prévention, des soins, de la veille sanitaire, de la promotion de la santé, de l'éducation thérapeutique, de la formation professionnelle continue.

Les URPS peuvent accéder au Système national d'information inter-régimes de l'Assurance maladie (Sniiram) et analyser des données agrégées nationales et régionales.

Elles participent à la mise en œuvre de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ou des contrats ayant pour objet d'améliorer la qualité et la coordination des soins en collaboration avec les réseaux de santé, les centres de santé, les maisons de santé, les pôles de santé.

Les remplaçants, quelle que soit leur activité, ne sont pas redevables de la Curps. Elle est calculée annuellement sur la base du revenu d'activité retenu (conventionnée ou non) pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

L'Urssaf procède à un calcul provisoire de la Curps de l'année N sur la base revenu de l'année N-2 puis effectue une régularisation en fonction des revenus réels N.

Les taux applicables sont les suivants :

- **0,50 % pour les médecins ;**
- **0,30 % pour les chirurgiens-dentistes, pharmaciens et directeurs de laboratoires ;**
- **0,10 % pour les infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, sages-femmes, orthophonistes et orthoptistes.**

Le montant de la contribution ne peut excéder 203 € pour 2019, soit 0,50 % du montant de la valeur annuelle du **plafond de la Sécurité sociale** en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. (<https://bit.ly/2ZjLc6K>)



En cas de cessation d'activité, la contribution est proratisée en fonction du nombre de jours d'activité dans l'année (sur 365 jours).

En début d'activité, le revenu n'est pas connu. La Curps est alors calculée, à titre provisionnel, sur une base forfaitaire durant les 2 premières années d'activité. La Curps est à régler à l'Urssaf le 5 ou le 20 mai.



**A**u 31 décembre 2018, la Drees (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) dénombrait 20 787 orthophonistes libéraux et donc, comme l'a prévu le législateur, nous serons soumis à élection pour le renouvellement des mandats.

La durée du mandat des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé est de 5 ans. Ce mandat est renouvelable. (**article D.4031-3 code de la santé publique** <https://bit.ly/2LmDBLd>).



La liste des professions qui élisent leurs représentants aux unions régionales des professionnels de santé ainsi que celles qui désignent les leurs est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé. Cette liste est actualisée si nécessaire avant la tenue des élections. (Décret n°2010-585 du 2 juin 2010 - art. 1)

Seules les organisations ayant 2 ans d'ancienneté à compter du dépôt des statuts et présentes dans au moins la moitié des départements et la moitié des régions (territoire national) peuvent présenter des candidats.

- **Article L.4031-2 code de la santé publique.** (<https://bit.ly/2ZoSyov>)



Pour l'appréciation des conditions de présence territoriale, il est tenu compte des effectifs d'adhérents à jour de leur cotisation selon les modalités du code de la Sécurité sociale.

- **Article R.162-54-1 code de la Sécurité sociale** (<https://bit.ly/2Zp4G57>)



La liste des professions qui élisent leurs représentants aux unions régionales des professionnels de santé ainsi que celles qui désignent les leurs est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Cette liste est actualisée si nécessaire avant la tenue des élections. La Fédération nationale des Orthophonistes remplit parfaitement les critères de représentativité et présentera donc des listes lors de ces élections.

Si les URPS ont été définies comme les interlocuteurs de l'ARS (en tenant compte du périmètre de leur mission), elles ne se substituent pas aux missions du syndicat professionnel représentatif (la FNO et ses syndicats régionaux).

Si certains champs concernant notamment l'offre de soins en orthophonie et son organisation sur le territoire peuvent être communs, le syndicat professionnel aura en outre des missions spécifiques liées à la représentation, à l'accompagnement et à la défense de chaque professionnel dans un territoire :

- représentation et défense de tous les orthophonistes dans les différentes instances ;
- suivi par les commissions paritaires locales et régionales de la convention nationale des orthophonistes ;
- propositions de formations continues et programmes DPC ;
- missions d'information et de prévention ;
- conseils professionnels et juridiques ;
- transmission des informations professionnelles.

*La cohérence dans la complémentarité des actions est importante ; c'est la force de notre profession !*